

Commission civile des services policiers de l'Ontario

Rapport annuel

1999

Août 2001

Comment joindre la Commission :

Commission civile des services policiers de l'Ontario

25, rue Grosvenor, 1^{er} étage

Toronto (Ontario)

M7A 1Y6

Téléphone : (416) 314-3004

Télécopieur : (416) 314-0198

Numéro de téléphone pour les plaintes du public : (416) 326-1189

Numéro de télécopieur pour les plaintes du public : (416) 314-2036

Numéro de téléphone sans frais : (888) 515-5005

Numéro de télécopieur sans frais : (888) 311-7555

Table des matières

Énoncé de mission

La Commission civile des services policiers de l'Ontario est un organisme de surveillance indépendant dont le mandat est de servir le public en s'assurant que des services adéquats et convenables de maintien de l'ordre sont fournis à la collectivité, d'une manière équitable et responsable.

Message du président

La Commission civile est chargée d'assurer le caractère convenable et l'efficacité des services policiers et des commissions de services policiers. Les modifications de la *Loi sur les services policiers* qui sont entrées en vigueur en janvier 1998 ont élargi son mandat, qui inclut désormais l'examen des décisions rendues localement à l'égard des plaintes du public.

Par conséquent, au cours des douze derniers mois, nous avons vu notre personnel s'accroître pour répondre à la demande croissante de services. Citons notamment la nomination, en février, de John Balkwill, D.D.S., au poste de vice-président, plaintes. Le docteur Balkwill siège au comité des plaintes du public de l'Association des chefs de police de l'Ontario et assure, avec l'aide de son personnel, des liaisons régulières avec les enquêteurs des bureaux des plaintes de la police.

Nous avons mis en œuvre des améliorations dans le domaine de la technologie et des procédures afin de rationaliser notre travail et d'accélérer le traitement des dossiers. D'une année à l'autre, nous avons reçu moins de demandes d'audience sur des dissolutions ou des fusions de services policiers ou des réductions de leurs effectifs et de demandes d'appel en matière disciplinaire mais plus de demandes de renseignements. Depuis que la Commission civile assume la responsabilité de l'examen des plaintes au sujet de la conduite de la police, le nombre total de demandes d'examen de décisions locales a légèrement baissé. Les affaires examinées sont cependant devenues plus complexes.

En 1999, la Commission civile a conclu d'importants projets d'enquête factuelle sur le service policier régional de York et le service policier de Toronto. Dans les deux cas, la Commission civile avait initialement reçu une demande d'enquête officielle, en application de l'article 25 de la Loi. Cependant, dans ces cas particuliers, au lieu de procéder à une enquête officielle, la Commission civile a demandé à des membres de son personnel de réunir des renseignements sur un ensemble bien précis de questions et de lui présenter un rapport sur leurs conclusions. Une enquête officielle effectuée en vertu de l'article 25, touchant le service policier d'Ottawa-Carleton, a été terminée à la fin de l'année. On trouvera aux pages suivantes un résumé de ces rapports d'enquête factuelle.

Il est intéressant de noter qu'en examinant les aspects du travail de ces trois services policiers, le personnel de la Commission civile a constaté que des thèmes ou problèmes communs contribuaient, à des degrés divers, à susciter des préoccupations. Il s'agissait de l'administration, des pratiques disciplinaires, des communications, du moral, des services consultatifs et de la gouvernance. Les rapports comprenaient des recommandations quant aux mesures que devraient prendre les commissions de services policiers et les services policiers et aux rapports de suivi à présenter à la Commission civile au sujet des plans de mise en œuvre. Les présidents des commissions de services policiers devaient également se présenter à des réunions de la Commission civile afin de l'informer des progrès accomplis.

J'ai été invité à participer à la 15^e conférence mondiale de l'International Association for Civilian Oversight of Law Enforcement (association internationale de surveillance civile

du maintien de l'ordre) qui a eu lieu en août à Sydney, en Australie. Y participaient plus de 150 délégués venus de 45 pays, parmi lesquels l'Argentine, l'Afrique du Sud, l'Écosse, l'Irlande du Nord, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, la Chine, l'Angleterre, la Hongrie et les États-Unis. Voici quelques-uns des sujets qui figuraient à l'ordre du jour : les commissions royales, les incitatifs au changement – du point de vue de la police, le Parlement et la responsabilisation des organismes civils de surveillance, les stratégies opérationnelles visant à réduire la corruption, le problème de l'utilisation de la police à des fins politiques et la déontologie de l'application de la loi à l'ère informatique.

Mon exposé traitait des éléments essentiels à une surveillance efficace des organismes civils, selon la perspective de l'Ontario. J'ai parlé des cadres législatif et procédural de la surveillance civile, qui doit assurer l'efficacité non seulement des organismes avec lesquels nous travaillons mais également de ceux que nous tenons responsables du respect des lois et des normes. Du point de vue de la prestation des services, cela signifie le maintien de l'indépendance et des compétences, l'établissement de buts en matière de rendement et le contrôle des accomplissements, la mise en œuvre de systèmes simples et transparents axés sur le service à la clientèle et la promotion de règlements à l'amiable.

Dans ce contexte, le personnel de la Commission civile a continué son travail auprès des groupes et organismes professionnels partenaires. Ceux-ci comprennent l'Association des chefs de police de l'Ontario, l'Association ontarienne des commissions de services policiers, l'Association des policiers de l'Ontario et l'Association de la Police provinciale de l'Ontario, le Council of Boards and Agencies (COBA), association nationale des tribunaux et organismes administratifs, et la Société ontarienne des arbitres et des régisseurs (SOAR), organisme provincial regroupant les présidents, les membres et le personnel de direction des organismes de justice administrative.

À titre de vice-président du Conseil des tribunaux administratifs canadiens, j'ai assisté à la 15^e conférence annuelle, qui portait sur les meilleures pratiques de justice administrative. Les questions suivantes figuraient au programme : les systèmes judiciaires autochtones, les questions de droit administratif courantes à l'échelle mondiale, la promotion de règlements à l'amiable, l'indépendance, la responsabilité et la déontologie.

Au cours de l'année à venir, nous devons relever de nouveaux défis. Les commissions de services policiers devront en particulier se préparer pour la mise en œuvre, le 1^{er} janvier 2001, du règlement sur les normes concernant le caractère convenable des services. Je m'attends à voir se développer encore nos interactions avec les partenaires et le public, ainsi que nos activités d'application de la loi et de surveillance des services policiers et des commissions de services policiers. Nous procéderons à des consultations en vue de la mise à jour de notre projet de Règles de pratique, publiées pour la première fois en 1998. Le site Web de la Commission civile sera lancé à la fin de l'année 2001. On y trouvera les règles et les protocoles de procédure de la Commission civile, ainsi que le texte intégral des décisions et des renseignements sur la procédure de règlement des plaintes du public. Les mécanismes d'évaluation du rendement des membres et du personnel seront pleinement mis en œuvre avant la fin de l'année.

RAPPORT ANNUEL 1999

Nous allons continuer à nous concentrer sur l'amélioration de la qualité, de l'uniformité et de la transparence des fonctions constituant les activités de base de la Commission civile et sur la promotion d'un règlement rapide des plaintes à chaque étape de leur traitement. Nous nous engageons à faire preuve d'équité dans l'exercice de nos fonctions et à assurer le caractère convenable et l'efficacité des services policiers en Ontario.

Le président,
Commission civile des services policiers de l'Ontario,

Murray W. Chitra

Rôle de la Commission civile

En tant qu'organisme quasi judiciaire indépendant, la Commission civile des services policiers de l'Ontario exécute un certain nombre de tâches d'ordre surtout juridictionnel et décisionnel.

Il s'agit notamment d'entendre les appels interjetés par des policiers contre des sanctions disciplinaires, de trancher des différends de nature budgétaire entre les conseils municipaux et les commissions de services policiers, de tenir des audiences concernant des demandes de réduction, d'abolition, de création ou de fusion de services policiers, d'enquêter sur la conduite de chefs de police, de policiers et de membres de commissions de services policiers, de déterminer le statut des membres d'un corps de police, d'examiner, à la demande de plaignants, les décisions locales se rapportant à des plaintes du public et, enfin, de prendre des mesures générales d'exécution concernant le caractère convenable et l'efficacité des services de maintien de l'ordre.

En Ontario, les services policiers et les commissions de services policiers sont en dernier ressort responsables devant le public, par l'entremise de la Commission civile des services policiers de l'Ontario. La mission et les tâches de celle-ci sont énoncées dans la *Loi sur les services policiers*. La Commission civile relève du solliciteur général.

Sommaire des pouvoirs de la Commission civile

1. La Commission civile autorise la réduction ou l'abolition de services policiers municipaux, la fusion de services policiers, la création d'un nouveau service policier et les autres moyens d'assurer le maintien de l'ordre. (articles 5, 6 et 40)
2. Elle enquête, de son propre chef, sur les plaintes visant les politiques ou les services d'un corps de police ou la conduite ou le travail des policiers, et elle statue sur les plaintes en question; elle peut intervenir à toute étape du traitement des plaintes et confier à un autre corps de police l'examen, l'enquête ou l'audience concernant une plainte. (paragraphe 73 (1) et alinéa 22 (1) e.1))
3. À la demande d'un plaignant ou de son propre chef, elle examine la suite donnée à telle ou telle plainte. (alinéa 22 (1) e.1) et article 71)
4. Elle fait des recommandations concernant les politiques ou les services d'un corps de police et l'administration du traitement des plaintes du public. (alinéa 22 (1) e.2))
5. Elle tranche les différends entre les conseils municipaux et les commissions de services policiers concernant le caractère adéquat des prévisions budgétaires ou des budgets annuels. (article 39)
6. Elle approuve la nomination d'agents des Premières nations pour exercer des fonctions précises dans des zones géographiques désignées. (article 54)
7. Elle entend les appels portant sur des sanctions disciplinaires, les instances initiales ouvertes contre un chef de police et les appels interjetés contre des congédiements ou mises à la retraite lorsqu'une incapacité empêche un membre d'exercer les fonctions essentielles de son poste. (articles 47 et 70 et paragraphe 65 (9))
8. Elle tranche les litiges portant sur la question de savoir si une personne est membre d'un service policier ou fait partie des agents supérieurs; elle peut approuver la création de plus de deux catégories au sein d'un corps de police aux fins de la négociation collective. (articles 116 et 118)
9. Elle intervient lorsqu'elle juge qu'un corps de police municipal n'offre pas des services policiers convenables et efficaces; elle détermine si une commission de services policiers a négligé d'une manière flagrante et à plusieurs reprises de se conformer aux normes prescrites; elle rend des ordonnances provisoires sans préavis ni audience s'il y a urgence. (articles 9, 22, 23 et 24)
10. Elle enquête sur la conduite des chefs de police ou des policiers municipaux, des membres auxiliaires, des agents spéciaux ou des membres de commission de services policiers ou sur la façon dont ils exercent leurs fonctions, sur l'administration des corps de police municipaux, sur la manière dont les services policiers sont offerts et sur les besoins en matière de services policiers; elle enquête sur les questions de maintien de l'ordre dans les municipalités et, à la demande du lieutenant-gouverneur en conseil, elle examine toute question relative à la criminalité ou à l'exécution de la loi. (articles 25 et 26)

Organisation de la Commission civile

En 1999, la Commission civile comptait dix membres à temps partiel, ainsi qu'un président et un vice-président à temps plein. Les membres de la Commission civile sont normalement nommés par décret pour un mandat de trois ans. Les hommes et les femmes qui siègent à la Commission civile constituent un échantillon représentatif des professions et collectivités de tout l'Ontario. Un petit noyau d'employés soutient la Commission civile dans l'exécution de ses tâches.

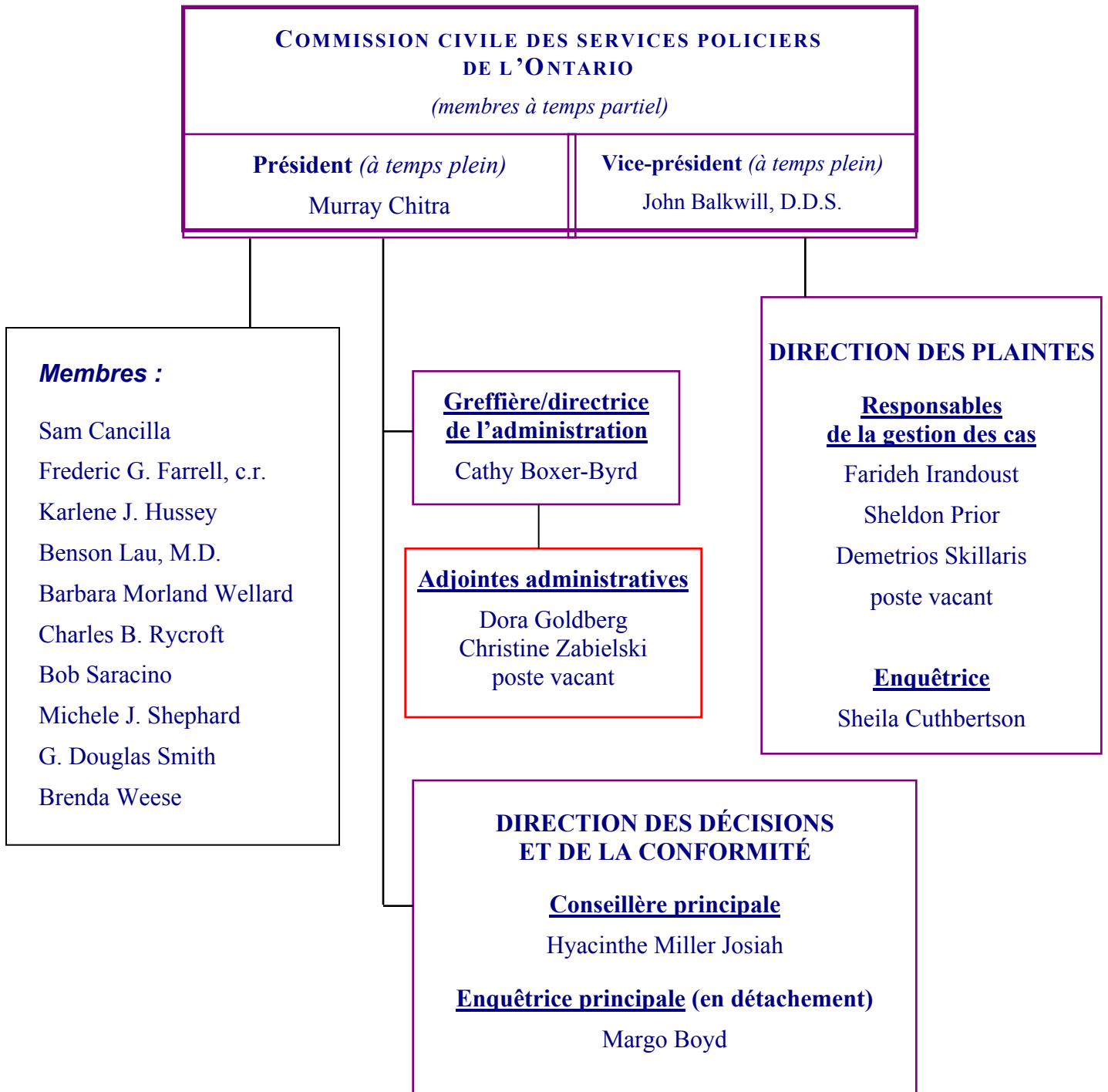
Il est essentiel pour le maintien de l'efficacité de rester au courant des pratiques actuelles de maintien de l'ordre et de gestion. Les membres et les cadres supérieurs participent à diverses activités d'information des partenaires et de perfectionnement professionnel. Il s'agit notamment de présenter des exposés au cours de tribunes publiques et de réunions d'information du public, d'agir à titre de personnes-ressources pour la police, de participer aux initiatives de formation des partenaires et de siéger à des sous-comités, comme les comités des plaintes concernant la police et de restructuration de la police, qui comprennent des représentants des groupes partenaires et du ministère.

La Commission civile se réunit au complet le deuxième lundi de chaque mois à Toronto. Les réunions sont ouvertes au public, sauf en ce qui a trait aux questions confidentielles concernant le personnel, les finances ou la sécurité. Les membres participent aussi régulièrement à des groupes d'étude qui examinent les décisions locales portant sur le classement et l'étude des plaintes du public concernant le comportement des agents de police. Ils président en outre différents types d'instances quasi judiciaires, telles que les audiences.

La Commission civile comprend deux sections opérationnelles.

1. La Direction des décisions et de la conformité est chargée des aspects se rapportant aux fonctions décisionnelles de la Commission civile. Elle constitue à ce titre un organe d'appel pour les appels interjetés par les policiers contre les sanctions disciplinaires et exerce diverses activités concernant le respect, par les organismes policiers, des dispositions de la Loi relatives au caractère convenable et à l'efficacité de leurs services.
2. La Direction des plaintes s'acquitte du mandat de la Commission civile concernant l'administration et l'examen des plaintes du public, conformément à la partie V de la Loi.

Organigramme – 1999



Budget de la Commission pour 1999

Le budget annuel de la Commission civile des services policiers de l'Ontario pour l'année civile 1999-2000 était de 1 662 300 \$. L'allocation est restée inchangée depuis les deux dernières années.

Voici une ventilation du budget de 1999.

Poste	Somme affectée (en milliers de dollars)
Traitements et salaires	1 201,6
Avantages sociaux	224,7
Transport et communications	52,7
Services	153,8
Fournitures et équipement	28,5
Paiements de transfert*	1,0
Total	1 662,3

- Crédit législatif : Audiences tenues en application de la *Loi sur les services policiers*

MEMBRES DE LA COMMISSION CIVILE

Murray W. Chitra – Président

Avant sa nomination au poste de président de la Commission civile, M. Chitra a été quatre ans directeur des services juridiques de la Commission des assurances de l'Ontario (CAO). M. Chitra a aussi travaillé pendant dix ans auprès de la Direction des services juridiques du ministère des Services correctionnels, où il a occupé pendant six ans le poste de directeur des services juridiques. Il est inscrit au Barreau de l'Ontario depuis 1980. M. Chitra est président de la Society of Ontario Adjudicators and Regulators (SOAR) et vice-président du Conseil des tribunaux administratifs canadiens (CTAC).

John A. Balkwill, D.D.S. – Vice-président

Avant d'entrer à la Commission civile, le docteur Balkwill a exercé la profession de dentiste de 1971 à 1999. Il a été membre du conseil d'administration de la Société canadienne des ports pendant neuf ans et a en outre été président de la Police de Ports Canada. Le docteur Balkwill est l'ancien président du Club « Rotary » de sa région et a été membre fondateur de la chambre de commerce de sa localité.

Sam Cancilla – Membre

M. Cancilla, qui est homme d'affaires, a été conseiller municipal de 1985 à 1992 et a représenté la municipalité à la commission des services policiers de sa localité. Il a contribué à la construction du nouveau quartier général de la police de sa localité et à l'introduction de services spéciaux de maintien de l'ordre dans le quartier commercial du centre-ville et de patrouilles à bicyclette au bord de l'eau. M. Cancilla a joué un rôle actif dans de nombreux groupes communautaires. Il a notamment été cofondateur de la banque alimentaire et du temple de la renommée du sport locaux. Il est en outre ancien président du comité d'aménagement commercial. Il est actuellement président du comité de restauration de Victoria Village et du manège militaire.

Frederic G. Farrell, c.r. – Membre

M. Farrell est avocat. Il a été inscrit au Barreau en 1973 et nommé conseiller de la reine en 1985. Il a obtenu une maîtrise en droit avec spécialisation en relations du travail en 1988. Il est actuellement avocat dans un cabinet juridique du Sud-Ouest de l'Ontario et est l'agent principal au Canada de la Royal Maccabees Life Insurance Company. M. Farrell a été président et est actuellement administrateur et fellow d'organismes locaux et internationaux renommés.

Karlene Hussey – Membre

M^{me} Hussey est avocate et femme d'affaires. Elle a siégé à la commission des services policiers de sa localité de 1989 à 1995, dont elle assumé la présidence à partir de 1991.

Elle a été élue au conseil d'administration de l'Association ontarienne des commissions de services policiers en 1992 et elle y a siégé jusqu'en 1995. M^{me} Hussey a joué un rôle actif dans les affaires communautaires durant de nombreuses années et a siégé au conseil d'administration de la fondation de l'hôpital général de sa localité. M^{me} Hussey est actuellement membre du conseil d'administration d'un organisme théâtral renommé.

Benson Lau, M.D. – Membre

Le docteur Lau est médecin de famille. Il est actuellement directeur médical d'un centre médical situé dans le Centre de l'Ontario. Jusqu'à sa nomination à la Commission civile, le docteur Lau était président d'un comité de liaison entre la police et la collectivité sud-asiatique. Il est en outre vice-président de la Mon Sheong Foundation.

Barbara Morland Wellard – Membre

M^{me} Wellard a été inscrite au Barreau en 1980 et est actuellement associée dans un cabinet juridique situé dans une localité du Nord. Elle a été membre à temps partiel de la commission d'enquête créée en application de la *Loi de 1990 sur les services policiers* et a été membre fondatrice et présidente du conseil d'administration d'une maison de transition, foyer d'accueil et d'aide aux femmes battues et à leurs enfants. M^{me} Wellard a également été active dans de nombreux autres organismes communautaires.

Charles B. Rycroft – Membre

M. Rycroft, qui est homme d'affaires, travaille dans la fabrication depuis 28 ans. Il est ancien combattant du Corps blindé royal canadien et de l'Aviation royale du Canada, où il a servi de 1943 à 1946. Il est en outre ancien président de l'Ontario Regiment Association et du Club « Rotary » de sa région. M. Rycroft a été enquêteur spécial et agent d'intelligence et de liaison pour la Commission des permis d'alcool de l'Ontario de 1982 à 1989. Il a également siégé à deux conseils scolaires de sa localité et a été membre du Guaranty Trust Advisory Board.

Bob Saracino – Membre

M. Saracino a occupé la charge de maire d'une localité située dans le Sud-Ouest de la province de 1977 à 1995. Il a acquis une vaste expérience au sein de commissions et de conseils communautaires et a occupé les charges de commissaire de la commission hydroélectrique de sa localité, d'administrateur de la Chambre de commerce locale et de membre du conseil d'administration de l'hôpital général de sa région. Il est actuellement conseiller régional et membre du groupe de travail sur la planification des ressources médicales de sa localité.

Michele J. Shephard – Membre

M^{me} Shephard est ancien membre du conseil d'administration du Women's Habitat d'Etobicoke, un refuge pour femmes battues et leurs enfants. Elle en a présidé le comité de financement pendant quatre ans et le comité des biens-fonds durant trois ans. Elle a aussi été bénévole au sein de la Société d'aide à l'enfance de la communauté urbaine de Toronto. M^{me} Shephard a participé à de nombreuses activités communautaires de collecte de fonds dans l'agglomération torontoise. M^{me} Shephard est ancien membre du Toronto Real Estate Board et, depuis 1974, réussit à titre de femme d'affaires.

G. Douglas Smith – Membre

M. Smith est avocat. Inscrit au Barreau en 1975, il est membre fondateur du cabinet Smith Hardy & Miller. Il est ancien membre du service des pompiers bénévoles de sa localité et également ancien membre du conseil de l'Association du Barreau canadien – Ontario et ancien administrateur de la commission des services de santé d'Almaguin.

Brenda Weese - Membre

M^{me} Weese est infirmière et travaille actuellement en gériatrie. Son expérience professionnelle comprend neuf années au gouvernement municipal, huit années en tant que préfète de sa municipalité et un an comme présidente du conseil d'un comté de l'Est. M^{me} Weese a siégé au comité de direction du club des femmes membres d'une profession libérale et femmes d'affaires. Elle a également présidé le comité des services sociaux pendant deux ans et le comité de gestion des déchets pendant un an. M^{me} Weese participe aux activités de financement de l'hôpital et de la société d'aide à l'enfance de la localité et a siégé deux ans au conseil d'administration de la société d'aide à l'enfance de sa région.

Les membres de la Commission civile représentent tous les secteurs de la province, y compris les régions Nord, Est et Ouest.

Survol de l'année écoulée

Enquêtes et rapports

L'article 25 de la *Loi sur les services policiers* prévoit que la Commission civile peut, « à la demande du solliciteur général, d'un conseil municipal ou d'une commission de police ou de son propre chef, mener une enquête et préparer un rapport sur :

- a) la conduite d'un agent de police, d'un chef de police municipal, d'un membre auxiliaire d'un corps de police, d'un agent spécial, d'un agent municipal d'exécution de la loi ou d'un membre d'une commission de police, ou la façon dont il exerce ses fonctions;
- b) l'administration d'un corps de police municipal;
- c) la manière dont les services policiers sont offerts à une municipalité;
- d) les besoins d'une municipalité en matière de services policiers. »

Le déclenchement d'une enquête en vertu de l'article 25 constitue une mesure grave qui nécessite d'importantes ressources et qui peut être lourde de conséquences pour les membres, les chefs de police et les commissions de services policiers qui, selon les conclusions de l'enquête, ne respectent pas la loi. Les sanctions peuvent comprendre une rétrogradation, un renvoi, une suspension ou l'annulation d'une nomination.

Une enquête est déclenchée une fois que la Commission civile est convaincue, en se fondant sur un examen de la preuve réunie au cours d'une instruction régulière, que c'est le seul recours possible.

En 1998, la Commission civile a adopté une approche innovatrice pour régler les questions considérées comme une source de préoccupations mais qui ne répondaient pas aux critères justifiant une enquête à grande échelle – il s'agit de l'enquête factuelle. Le personnel a accompli deux projets de ce genre, pour le service policier régional de York et le service policier de Toronto, à la suite de demandes adressées par les associations de police en vue de la conduite d'enquêtes officielles en vertu de l'article 25 de la Loi. On trouvera des résumés des conclusions dans le présent rapport.

En avril 1999, la commission des services policiers et l'Association des policiers de la région d'Ottawa-Carleton ont demandé à la Commission civile de procéder à un examen indépendant à l'égard d'une enquête concernant un sous-chef de police. Une enquête, effectuée en vertu de l'article 25 de la Loi, a été terminée en novembre 1999.

Au cours de l'année passée, la Commission civile a lancé une autre nouvelle initiative – le suivi formel de la mise en œuvre de ses décisions à l'égard de la dissolution, de la fusion ou de la restructuration de services policiers. Un suivi intermédiaire a été effectué à l'égard du service policier communautaire d'Oxford (fusion), fixé avant le départ de l'ancien chef de police. Des examens complets ont eu lieu à Chatham-Kent (dissolution) et Haldimand-Norfolk (dissolution).

Décisions dignes de mention

Appels et révisions judiciaires – Cour de justice de l'Ontario

A) Décisions concernant des enquêtes

Mai 1999 – Wayne Tremble (service policier de Belleville)

En 1991 et 1992, la Commission civile a reçu des plaintes au sujet de l'administration du service policier de Belleville et l'inspection prévue de ce service policier a été accélérée. À la conclusion de cette inspection, le solliciteur général a demandé à la Commission civile d'effectuer une enquête en vertu de l'article 25 de la Loi au sujet de l'administration du service policier de Belleville.

En octobre 1992, une enquête a commencé qui visait en particulier la conduite et le rendement du chef de police, du chef adjoint et de la commission des services policiers. En mars 1994, la portée de l'enquête a été restreinte au rendement et à la conduite du chef adjoint.

Le 5 juillet 1994, la Commission civile a présenté un rapport final contenant un certain nombre de conclusions et de recommandations. Elle recommandait notamment que, vu son incapacité de s'acquitter de ses fonctions d'une manière satisfaisante, le chef adjoint, Wayne Tremble, soit rétrogradé au rang d'inspecteur.

M. Tremble a interjeté appel de sa rétrogradation devant la Cour divisionnaire et, en novembre 1997, celle-ci a essentiellement confirmé les conclusions de la Commission civile. La question de la peine a été renvoyée devant la Commission civile afin que M. Tremble puisse présenter des observations.

Après l'audience concernant la question de la peine, la Commission civile, dans une décision datée de février 1998, a ordonné que M. Tremble soit rétrogradé au rang d'inspecteur pendant un minimum de deux ans et qu'il suive un programme visant à améliorer ses habiletés de communication verbale. Cette décision a fait l'objet d'un nouvel appel, qui a été rejeté en mai 1999.

En juin 1999, M. Tremble a déposé une motion en suspension devant la Cour divisionnaire; deux mois plus tard, cependant, la demande d'appel a été rejetée et la rétrogradation au rang d'inspecteur a commencé.

B) Décisions concernant des appels en matière disciplinaire

Juin 1999 – Edward Hegney (service policier de Toronto)

En mars 1996, un officier chargé des essais a établi que l'inspecteur d'état-major Hegney avait désobéi à un ordre légitime et était coupable d'insubordination. L'inspecteur d'état-

major Hegney a interjeté appel de la décision devant la commission des services policiers mais il a été informé, en décembre 1997, que son appel avait été rejeté.

En juillet 1997, l'inspecteur d'état-major Hegney a déposé une motion en prorogation du délai imparti pour interjeter appel devant la Commission civile. Il affirmait qu'il n'avait pas interjeté appel dans le délai prévu de 30 jours parce qu'il était préoccupé par d'autres instances relatives à sa situation et qu'il attendait qu'on lui communique d'autres renseignements.

La Commission civile a tenu une audience au sujet de la motion et a constaté que, tout au long de la procédure, M. Hegney avait bénéficié des services d'un conseiller juridique expérimenté et qu'il avait respecté d'autres délais prévus par la loi. Le comité de la Commission civile a remarqué que le retard n'était pas seulement une question de quelques jours – il s'agissait plutôt de quelques mois et la peine en litige était une réprimande, soit la plus légère que pouvait infliger l'agent des audiences. La motion a donc été rejetée.

L'inspecteur d'état-major Hegney a par la suite interjeté appel devant la Cour divisionnaire. Le 1^{er} juin 1999, celle-ci a statué qu'elle n'était pas compétente pour entendre l'appel puisque la loi ne prévoyait pas de droit d'appel de la décision de la Commission civile de ne pas accorder une prorogation du délai.

Juin 1999 – David Guenette (service policier régional d'Ottawa-Carleton)

L'agent de police Guenette était membre du service depuis 16 ans et son dossier ne faisait état d'aucune faute grave. Pendant qu'il était en fonction et en uniforme, cet agent a utilisé une carte laissée par un étranger dans un guichet automatique bancaire pour voler 200 \$. L'agent Guenette a été accusé de l'infraction criminelle de vol.

L'agent Guenette a évité une mention à son casier judiciaire en s'engageant à admettre la responsabilité de l'infraction, à participer à un programme de déjudiciarisation, à verser une restitution intégrale et à effectuer des travaux communautaires. L'agent Guenette a été accusé, en application du code de conduite prévu par la *Loi sur les services policiers*, de conduite déshonorante et il a été informé qu'une peine de rétrogradation ou de renvoi pourrait lui être infligée s'il était déclaré coupable à l'égard des accusations pesant contre lui. Il a plaidé non coupable.

Dans sa décision, l'agent des audiences a mentionné des affaires concernant des infractions disciplinaires similaires et a constaté qu'il y avait eu dans ces cas-là des preuves de service à la collectivité, de bonne réputation et de circonstances atténuantes qui n'étaient pas présentes dans le cas de l'agent Guenette. Il a conclu que son utilité à titre de policier avait à tel point diminué qu'il ne pouvait plus rester dans le corps de police. L'agent des audiences pensait que la seule option était d'infliger une peine de démission dans les sept jours et, à défaut, de renvoi.

L'agent a interjeté appel de la peine et, à l'audience tenue devant la Commission civile, celle-ci a permis à l'avocat de l'appelant de présenter de nouveaux éléments de preuve qui n'avaient pas été produits à l'audience disciplinaire. Il s'agissait de lettres d'appui et de deux affidavits.

La Commission civile a conclu que la conduite de l'agent Guenette était extrêmement déshonorante et justifiait une sanction sévère. La Commission civile a tenu compte de sa capacité de se réformer et du fait que l'important dommage infligé au service n'était pas irréparable. Étant donné ses décisions précédentes concernant des infractions semblables, la Commission civile a accueilli l'appel et a modifié la peine en imposant une rétrogradation au poste d'agent de troisième classe pour une durée minimale d'un an.

Le service policier a interjeté appel de la décision de la Commission civile. La Cour a rejeté l'appel en formulant la conclusion suivante : « La Commission civile disposait d'une importante documentation, dont l'agent des audiences ne disposait malheureusement pas, concernant certaines des questions importantes à examiner au cours du processus d'imposition de la peine [...] Les motifs révèlent que la Commission civile a analysé l'affaire d'une façon minutieuse, en tenant compte des principes juridiques appropriés et en examinant les facteurs importants pour déterminer la peine à infliger dans ce cas particulier. La Commission civile est parvenue à une conclusion raisonnable. »

L'appel a été rejeté.

C) Appels concernant des examens de plaintes

Septembre 1999 – Neil Browne (Police provinciale de l'Ontario)

Après avoir effectué un examen, la Commission civile a renvoyé une plainte à la commissaire de la Police provinciale de l'Ontario à titre d'allégation d'inconduite grave et d'exécution insatisfaisante du travail. Le litige portait sur le fait que l'agent de police n'avait pas essayé d'obtenir un mandat de perquisition pour obliger un conducteur impliqué dans une collision de véhicules automobiles à fournir un échantillon sanguin.

L'agent a demandé une révision judiciaire de la décision de la Commission civile en citant, entre autres, l'absence de motifs précis justifiant la décision de la Commission civile de renvoyer l'affaire au service policier.

La Cour divisionnaire a annulé la décision de la Commission civile en s'appuyant sur le fait que cette dernière n'avait pas fourni des motifs suffisants dans sa décision.

La Commission civile a demandé l'autorisation d'interjeter appel devant la Cour d'appel.

Septembre 1999 – Attalah Sadaka et Mark MacMillan (service policier régional d'Ottawa-Carleton)

La Commission civile, également à l'issue d'un examen, a renvoyé une affaire au chef du service policier régional d'Ottawa-Carleton à titre d'allégation d'exécution gravement insatisfaisante du travail contre deux agents. En l'espèce, les actes reprochés aux agents de police consistaient à avoir arrêté un véhicule dont ils soupçonnaient qu'il avait été volé alors qu'en fait son propriétaire légitime était au volant.

Les agents ont introduit une requête en révision judiciaire en faisant valoir que la Commission civile n'avait pas compétence pour prononcer une allégation d'exécution insatisfaisante du travail sans tenir compte du Règlement 123/98 pris en application de la *Loi sur les services policiers* (règlement qui régit les cas où le chef de police désire faire une allégation d'exécution insatisfaisante du travail). Les agents ont en outre avancé que la Commission civile n'avait pas précisé convenablement les raisons pour lesquelles les actes des agents la préoccupaient et qu'elle n'avait pas fourni de motifs suffisants à l'appui de sa décision.

Cette affaire doit être entendue par la Cour d'appel au cours de l'année 2000.

Restructuration de services municipaux

Le rythme de restructuration des services policiers s'est ralenti au cours de 1999 et le nombre de demandes d'audience concernant des dissolutions ou des fusions a diminué par rapport à l'année précédente. La Commission civile a rendu quatre décisions à l'égard de dissolutions, à North Glengarry, à Point Edward, à North Perth et dans le comté de Wellington. Le texte de ces décisions se trouve dans le présent rapport.

Formation professionnelle

Nous continuons à soutenir l'amélioration de la surveillance civile. La conseillère principale siégeait à titre de membre du comité de planification de la conférence de 1999 de l'Association canadienne de surveillance civile du maintien de l'ordre et a été coanimatrice d'une séance de planification stratégique pour l'Association à Saint-Jean, au Nouveau-Brunswick.

La Commission civile préconise le règlement à l'amiable et la médiation. En novembre, les membres et le personnel ont participé à un programme de formation de trois jours sur le règlement des différends dispensé sous les auspices du Bureau de règlement des différends du ministère du Procureur général. Outre un apprentissage des éléments essentiels du règlement des différends à l'amiable, cette séance de formation offrait des occasions de jeux de rôle et d'application pratique des principes et des mécanismes.

Procédure décisionnelle

(La procédure décisionnelle est la même pour les audiences touchant des dissolutions, des réductions d'effectif ou des fusions.)

Réception de la demande d'audience

Envoi de l'accusé de réception et des protocoles dans un délai de cinq jours ouvrables

Réception et examen de la proposition par le personnel de la Commission

Dépôt de la proposition finale à la réunion de la Commission civile

Désignation des membres du comité

Fixation de la date de l'audience et affichage des avis publics

Audience

Décision de la Commission, normalement dans un délai de 30 jours

Procédure de dissolution

Audiences tenues pour l'application de l'article 40

La Commission civile veille à ce qu'aucun corps de police municipal ne soit aboli sans que des dispositions aient été prises pour répondre aux besoins de la collectivité en matière de services policiers. Tout nouvel arrangement à cet égard doit prévoir l'infrastructure (c.-à-d. le personnel, le matériel et les installations) nécessaire pour assurer des services policiers convenables et efficaces. Pour ce faire, la Commission civile examine les propositions acceptées par les conseils municipaux et tient compte de tous les commentaires et observations du public.

L'article 40 de la *Loi sur les services policiers* permet aux commissions de services policiers de licencier un membre du corps de police dans le but d'abolir un corps de police, si la Commission civile y consent et que l'abolition ne contrevient pas à la Loi.

Lorsqu'une municipalité demande l'approbation de la Commission civile pour la dissolution de son service policier, elle doit lui fournir des copies des résolutions adoptées par le conseil municipal et la commission des services policiers. La Commission civile demande un exemplaire de la proposition visant la prestation d'autres services policiers et vérifie aussi si des dispositions de licenciement ont été prises avec les membres dont l'emploi va être supprimé en cas d'acceptation de la proposition.

Il n'appartient pas à la Commission civile de dire si ce qui est proposé est supérieur ou non à ce qui peut déjà exister ou à une autre solution de remplacement. Son rôle est de dire si les arrangements proposés répondent aux exigences de la Loi. Il n'appartient pas à la Commission civile de déterminer ce qui constitue une entente satisfaisante à l'égard des indemnités de cessation d'emploi. C'est une question qui relève de la négociation entre les parties et, à défaut d'accord entre elles, de l'arbitrage.

Une réunion publique a lieu pour entendre les exposés et recevoir les observations présentées. Après l'audience, la Commission civile rend une décision écrite.

Durant l'année civile 1999, la Commission civile a tenu cinq audiences portant sur des dissolutions et quatre décisions ont été publiées. Elles concernaient le comté de Wellington (Fergus, Harriston et Palmerston), North Perth (Listowel), Point Edward et North Glengarry (Stormont/Dundas/Glengarry). Ces municipalités ont conclu des contrats avec le ministère du Solliciteur général en vue de faire appel à la Police provinciale de l'Ontario pour assurer le maintien de l'ordre. La décision portant sur St. Clair Beach a été rendue en janvier 2000.

Service policier de North Perth (Listowel)

Mars 1999

En janvier 1999, le conseil municipal a approuvé sans condition le choix de la Police provinciale de l'Ontario (OPP) à titre de fournisseur de services policiers pour la ville de North Perth et a demandé à la Commission civile la permission de dissoudre le service policier de Listowel.

Dès qu'elle a reçu la demande et la documentation nécessaires de la ville de North Perth, la Commission civile a décidé qu'une réunion publique aurait lieu à Listowel le 4 mars 1999. Des avis à cet effet ont été publiés dans les journaux locaux.

La proposition de l'OPP se fondait sur un modèle de détachement intégré et prévoyait l'affectation de 17,71 policiers en uniforme à temps plein et de 1 commis au maintien de l'ordre dans la ville de North Perth. Le comté de Perth disposait en outre de policiers en uniforme. Le détachement de l'OPP de Sebringville était le détachement hôte et devait offrir une augmentation de 2,6 postes d'agents de première ligne, soit un ratio de 1 superviseur pour 7 policiers et de 1 policier pour 656 habitants.

Les services policiers seraient offerts 24 heures sur 24, sept jours sur sept, selon un peloton de 12 heures, et trois ou quatre policiers seraient disponibles à tout moment. La ville de North Perth serait divisée en trois zones de patrouille comprenant les anciens cantons d'Elma et de Wallace et l'ancienne ville de Listowel. Tous les membres en uniforme du service policier de Listowel avaient reçu des offres d'emploi à l'OPP.

La répartition de l'OPP de North Perth serait assurée par le Centre des communications de l'OPP de Mount Forest. Celui-ci compte 24 répartiteurs à temps plein et deux répartiteurs à temps partiel, six sergents et un sergent d'état-major. Un service 911 d'urgence était en place, ainsi que des lignes publiques d'appels sans frais. Un numéro local serait également disponible pour appeler l'OPP de North Perth.

L'OPP de North Perth serait dotée de cinq véhicules identifiés et d'un véhicule banalisé, et la Coopérative d'archivage informatisé des documents des corps de police provincial et municipaux de l'Ontario (OMPPAC) continuerait de servir à la gestion des dossiers.

L'édifice occupé actuellement par le service policier de Listowel serait rénové afin de pouvoir abriter le personnel supplémentaire et de fournir une capacité améliorée de maintien de l'ordre à la collectivité. Le poste de l'OPP existant de Listowel serait fermé. De plus, un bureau de police communautaire serait établi dans le village de Monkton.

Après l'audience, les membres de la Commission civile ont examiné les plans architecturaux et visité les installations en cours de rénovation.

La Commission civile était convaincue que, prise dans son ensemble, la proposition de l'OPP permettrait d'offrir des services policiers convenables et efficaces à la nouvelle collectivité de North Perth. À l'audience, les politiciens et la police ont exprimé leur appui

à la proposition. La participation des membres de la collectivité a été encouragée, et les personnes présentes n'ont soulevé aucune objection.

Le 3 mai 1999, conformément à l'article 40 de la Loi et sous réserve du respect d'une ordonnance concernant l'arbitrage et les indemnités de cessation d'emploi, la Commission civile a consenti à l'abolition du service policier de Listowel. Le maintien de l'ordre serait assuré au moyen d'un contrat conclu avec le solliciteur général en vue de faire appel aux services de la Police provinciale de l'Ontario.

La Commission civile a rendu un hommage public au service policier de Listowel pour ses 135 années des bons et loyaux services aux habitants de la ville de Listowel et à la province de l'Ontario.

Comté de Wellington
(Fergus, Harriston et Palmerston)
Avril 1999

Pendant de nombreuses années, la Police provinciale de l'Ontario (OPP) et trois services municipaux ont assuré le maintien de l'ordre dans le comté. En décembre 1998, un nouveau conseil de comté a adopté une résolution en faveur de l'acceptation d'une proposition de l'OPP et de la dissolution des trois services municipaux. Des copies de cette résolution ont été envoyées à la Commission civile, et la réunion publique a été fixée au 22 avril 1999. Des avis ont été publiés dans plusieurs journaux locaux.

La réunion a eu lieu à la date prévue, et un total de 14 personnes ont fait des exposés ou présenté des observations. La Commission civile a reçu des documents écrits et divers autres documents à l'appui des positions prises.

Ce qui était proposé consistait essentiellement en un regroupement des ressources existantes de la municipalité et de l'OPP locale. En pratique, cela se traduirait par le déploiement de 102 policiers en uniforme, de 15 gardes contractuels et de 11 civils. Un programme auxiliaire local doté de 15 bénévoles était prévu. Globalement, cela représentait 84,2 policiers municipaux en uniforme affectés au comté et un ratio de 1 policier pour 754 habitants.

L'arrangement proposé représentait une réduction de l'administration des fonctions policières municipales et une augmentation du nombre d'agents (de 69 à 73). Le nombre de membres du personnel de soutien à temps plein et de cadres moyens demeurerait inchangé.

Tous les policiers et civils se voyaient offrir un emploi à l'OPP. Le nombre de gardes contractuels augmenterait de 12 à 15, et quatre répartiteurs supplémentaires à temps partiel seraient ajoutés au Centre des communications de Mount Forest.

Il était proposé que les ressources fusionnées soient déployées à partir de quatre centres opérationnels et qu'elles aient accès à 11 bureaux de police communautaire. Des rénovations de près de 1 million de dollars étaient prévues à Palmerston et à Fergus, ce dont bénéficieraient grandement la police et les membres de la collectivité.

Des services de communications et de répartition seraient offerts à toute heure, toute l'année pour le comté, à partir du Centre des télécommunications de la région Ouest situé à Mount Forest. Les citoyens pourraient communiquer avec la police en utilisant un service 911 amélioré pour les urgences et un numéro d'accès général sans frais 1-888 pour les autres questions. Une campagne de sensibilisation du public était prévue pour informer la population de ce changement. La Commission civile a été informée que le système de communications couvrirait tout le comté, sans zones « mortes » susceptibles de nuire à la sécurité des policiers.

Un total de 24 voitures de patrouille identifiées et de cinq véhicules banalisés seraient affectés aux fonctions policières municipales. Quatre motoneiges seraient disponibles

pendant l'hiver et un bateau était affecté au comté pour le maintien de la sécurité nautique sur les voies d'eau locales. Tous les bureaux adopteraient le système de la Coopérative d'archivage informatisé des documents des corps de police provincial et municipaux de l'Ontario (OMPPAC); la coordination et la tenue de tous les dossiers administratifs et opérationnels s'effectueraient conformément aux politiques de l'OPP.

La Commission civile a trouvé que cette proposition était très semblable au déploiement municipal existant. Le nombre total de policiers en uniforme augmenterait légèrement puisqu'il passerait de 82,91 à 84,2, tandis que le personnel de soutien et le nombre de sergents resteraient inchangés. Il n'était plus nécessaire d'avoir trois chefs de police, de sorte que le nombre total d'agents augmenterait, ce qui améliorerait les services de police communautaire en permettant à deux agents de se consacrer exclusivement aux écoles secondaires locales et à un agent de s'occuper des services communautaires généraux.

Globalement, on obtiendrait un ratio de 1 policier municipal à temps plein pour 754 habitants. Cela représentait une diminution pour Fergus, Palmerston et Harriston et une augmentation pour le reste du comté. Globalement, cela constituait une amélioration par rapport au ratio actuel de 1 policier pour 766 habitants pour l'ensemble du comté.

La Commission civile a reconnu les avantages, sur le plan administratif et organisationnel, du regroupement des quatre services actuels en une structure intégrée et elle était convaincue que les effectifs de personnel proposés, leur déploiement et leur supervision permettraient d'assurer des services policiers convenables et efficaces. Cette conclusion se fondait précisément sur l'amélioration des fonctions policières à l'échelle du comté actuel, l'augmentation des ressources consacrées à la police communautaire, l'offre de services policiers 24 heures sur 24 dans tout le comté, le déploiement d'une unité auxiliaire élargie et la comparaison favorable avec les effectifs dont disposent les zones rurales semblables.

La Commission civile était convaincue que l'arrangement proposé en matière de services policiers fournirait l'infrastructure et l'administration nécessaires pour répondre aux exigences de la Loi et permettre au comté de Wellington de bénéficier de services policiers convenables et efficaces. Le 7 septembre 1999, la Commission civile a consenti à la suppression des services policiers de Fergus, de Harriston et de Palmerston. Le maintien de l'ordre dans le comté de Wellington serait assuré au moyen d'un contrat conclu avec le solliciteur général en vue de faire appel aux services de la Police provinciale de l'Ontario.

La Commission civile était par ailleurs consciente qu'il restait des questions à régler à l'égard des conventions de 1999 avec les différentes associations de police. La Commission civile a donné une directive selon laquelle, si la commission des services policiers et les trois associations étaient incapables de conclure des ententes à l'égard des indemnités de cessation d'emploi dans les 45 jours de la date de la décision, toutes les questions non résolues seraient soumises à l'arbitrage.

Service policier de Point Edward

Avril 1999

Le village de Point Edward est une collectivité urbaine d'environ 2 400 habitants située dans le Sud-Ouest de l'Ontario. Il disposait de son propre service policier depuis plus de 100 ans. Celui-ci comptait un chef de police, cinq agents de patrouille et un commis de soutien. Ce service assurait les fonctions policières à toute heure, avec un minimum de 1 policier de service selon des postes alternants de 10 heures et était doté d'une voiture de patrouille et d'un fourgon identifiés. Le ratio était de 1 superviseur pour 5 policiers et de 1 policier pour 400 habitants.

En 1997, la commission des services policiers de Point Edward et le conseil municipal ont pris la décision unanime de solliciter des propositions du service policier de Sarnia, du service policier de Point Edward et de la Police provinciale de l'Ontario (OPP).

En novembre 1998, le conseil municipal et la commission des services policiers ont adopté à l'unanimité une résolution d'acceptation de la proposition de l'OPP. Le village a demandé à la Commission civile la permission de dissoudre le service policier de Point Edward et, à la réunion de la Commission civile tenue le 8 mars 1999, il a été décidé de tenir une réunion publique à Point Edward, le 28 avril 1999. Des avis à cet effet ont été publiés dans les journaux locaux.

La proposition de l'OPP s'appuyait sur un modèle de détachement intégré, le détachement hôte étant celui de l'OPP de Petrolia. Il y aurait deux zones de patrouille, soit le village proprement dit et une zone de route provinciale comprenant 15 kilomètres de la route 402 et 11 kilomètres de la route 40 dans les limites de la ville de Sarnia.

Selon le modèle proposé, le maintien de l'ordre serait assuré 24 heures sur 24 par quatre pelotons travaillant par postes alternants de 12 heures comptant un minimum de 1 policier travaillant jour et nuit. Étant donné qu'il y avait deux zones de patrouille, chaque zone servirait de réserve à l'autre en cas de besoin. L'effectif de la route provinciale comprendrait cinq agents de patrouille et l'OPP de Point Edward compterait un sergent à temps plein, quatre agents de patrouille et un commis de soutien. Cela donnerait un ratio de 1 superviseur pour 4 agents et de 1 policier pour 480 habitants.

Tous les policiers en uniforme et les civils du service policier de Point Edward se verraient offrir un emploi à l'OPP, et le chef comparaitrait à une audience tenue pour déterminer son rang s'il choisissait de rester.

Le détachement de l'OPP de Petrolia, qui était le détachement hôte, comptait un sergent d'état-major, six sergents (dont deux contractuels), 46 agents (dont 13 contractuels) et trois commis. Le village de Point Edward aurait en outre accès à une unité de police auxiliaire de l'OPP de 20 membres, relevant également de ce détachement.

Le quartier général actuel de Point Edward servirait aux deux zones de patrouille et serait ouvert au public de 8 h 30 à 16 h 30, du lundi au vendredi.

Les locaux actuels de 500 pieds carrés devaient être entièrement rénovés et agrandis pour porter leur surface à 2 400 pieds carrés. Ils comprendraient des toilettes accessibles aux personnes handicapées, des vestiaires, des douches, un endroit sûr où entreposer les armes de poing et d'épaule des policiers ainsi que des salles d'entrevue et d'interrogatoire pour les suspects. Le conseil municipal a affecté 70 000 \$ à ces rénovations. En ce qui concerne les locaux d'emprisonnement, le village continuerait d'utiliser la prison de Sarnia qui comprend 99 cellules.

Selon la proposition, la répartition des policiers se ferait à partir du Centre des communications de l'OPP de Chatham-Kent, qui fonctionne 24 heures sur 24 et compte 18 répartiteurs à temps plein, six sergents et un sergent d'état-major. Un sergent chargé des communications est de service 24 heures sur 24 pour fournir un soutien opérationnel. Un service 911 d'urgence amélioré serait disponible ainsi que des lignes publiques sans frais permettant de joindre le Centre des communications 24 heures sur 24.

Il y aurait trois voitures de patrouille identifiées et l'OPP de Point Edward était équipée d'un appareil *Intoxilyzer*, de deux alco-tests, de deux sections radar, de pistolets semi-automatiques Sig Sauer pour chaque policier en uniforme, de fusils et autres armes d'épaule et d'une ceinture de crampons. La gestion des dossiers s'effectuerait par le système de la Coopérative d'archivage informatisé des documents des corps de police provincial et municipaux de l'Ontario (OMPPAC) actuellement utilisé par l'OPP.

La proposition semblait accroître de façon significative les capacités de maintien de l'ordre à l'échelle locale. Il y aurait davantage de policiers de première ligne, moins d'administration et la police serait mieux préparée à respecter les normes provinciales de services convenables et efficaces. Elle permettait aussi de bénéficier d'un équipement et de systèmes de communications et de gestion des dossiers plus perfectionnés.

La Commission civile était convaincue que, dans son ensemble, la proposition de l'OPP permettrait d'offrir des services policiers convenables et efficaces au village de Point Edward. Toutes les personnes qui ont fait des exposés à l'audience ont exprimé leur appui pour la proposition, et aucune objection n'a été soulevée par les membres du public qui étaient présents.

Aucune entente n'avait été conclue avec le chef de police et, même si tous les policiers et membres du personnel civil s'étaient vu offrir un emploi à l'OPP, aucune entente n'avait encore été conclue.

Le 19 juillet 1999, conformément à l'article 40 de la Loi, la Commission civile a consenti à l'abolition du service policier de Point Edward afin que le maintien de l'ordre puisse être assuré au moyen d'un contrat conclu avec le solliciteur général en vue de faire appel aux services de la Police provinciale de l'Ontario.

Le consentement de la Commission civile était assujéti à la condition que les parties parviennent à une entente sur la question des licenciements et des indemnités de cessation d'emploi ou qu'elles conviennent de soumettre ces questions à l'arbitrage.

La Commission civile a rendu hommage au service policier de Point Edward qui a servi les habitants du village de Point Edward et la population ontarienne pendant plus de 100 ans.

Service policier de North Glengarry

Mai 1999

Les comtés de Stormont, Dundas et Glengarry sont situés le long de la rive nord du Saint-Laurent, à la frontière est de l'Ontario. Cette région à la fois rurale et urbaine compte une population de 61 951 habitants.

Le service policier de North Glengarry (anciennement d'Alexandria) a été créé en 1895 et desservait l'ancienne ville d'Alexandria comptant une population d'environ 3 500 personnes. Son personnel comprenait cinq policiers à temps plein et deux policiers à temps partiel, soit un effectif de 7,5 policiers en uniforme. Il y avait en général un agent en fonction, sauf le vendredi et le samedi des mois d'été, où deux agents étaient de service dans la soirée et très tôt le matin. Tous les policiers étaient des généralistes et, en cas d'incident grave, le corps de police comptait sur la Police provinciale de l'Ontario (OPP).

De son côté, l'OPP comptait cinq détachements situés à Long Sault, Winchester, Morrisburg, Lancaster et Maxville. Sous la direction d'un inspecteur, d'un sergent d'état-major et de huit sergents, ils offraient des services policiers 24 heures sur 24, sept jours sur sept. L'effectif autorisé était de 98 policiers en uniforme et 11,6 civils. S'y ajoutaient six gardes à temps partiel et l'unité auxiliaire de Long Sault dotée d'un effectif autorisé de 30 policiers.

L'OPP fournissait des services policiers provinciaux et municipaux. La Commission civile, qui s'occupe principalement des services policiers municipaux, a appris que, mis à part les répartiteurs, le personnel de garde à temps partiel et les auxiliaires, le personnel combiné du service policier de North Glengarry et de l'OPP affecté aux services policiers municipaux dans les comtés unis totalisaient 75,41 policiers en uniforme et 9,82 civils.

En 1997, en prévision de la restructuration provinciale, les comtés unis ont commencé à examiner les services de maintien de l'ordre. Ils ont demandé au service policier de Cornwall, au service policier d'Alexandria et à l'OPP de présenter des propositions en vue de constituer un service policier unique pour les comtés unis. En septembre 1998, le comité permanent des finances des comtés unis a recommandé la proposition de l'OPP, que le conseil municipal a adoptée.

La Commission civile a donc reçu une demande sollicitant la convocation d'une réunion conformément à l'article 40 de la Loi et il a été convenu qu'elle aurait lieu à Alexandria le 19 mai 1999. Un avis de cette réunion a été publié dans les journaux locaux.

L'OPP proposait d'intégrer tous les services policiers des comtés unis dans un seul contrat. Celui-ci prévoirait un personnel intégré de 100,5 policiers en uniforme et 12,6 civils. Les comtés unis disposeraient ainsi de services policiers 24 heures sur 24, sept jours sur sept, et continueraient de bénéficier des services des six gardes à temps partiel et d'une unité auxiliaire de 30 policiers.

Parmi cet effectif, 30,09 policiers en uniforme et 3,78 civils assureraient les services policiers provinciaux, ce qui correspondrait aux dispositions actuelles. L'effectif municipal proposé comprendrait 70,41 policiers en uniforme et 8,82 civils, ce qui représente une réduction de cinq policiers en uniforme et d'un commis. De plus, les six répartiteurs à temps partiel du service policier de North Glengarry seraient licenciés.

Le personnel serait réparti en cinq détachements et sept bureaux de police communautaire. Quatre détachements actuels de l'OPP resteraient ouverts mais celui de Maxville deviendrait un bureau de police communautaire. L'édifice occupé par le service policier de North Glengarry étant mal situé, il était proposé de créer un détachement à Alexandria, deux kilomètres au sud, sur la rue Main.

Les policiers seraient équipés de 23 voitures de patrouille identifiées, de trois voitures banalisées, de six voitures ordinaires, d'un fourgon et d'un camion. Deux bateaux permettraient d'assurer la sécurité nautique. Tous les policiers recevraient des pistolets semi-automatiques Sig Sauer ainsi que des radios portatives et des récepteurs auto-radio. Le matériel comprenait en outre cinq éthylomètres Borkenstein, huit alcotests, huit stations radar et huit ceintures de crampons. Tous les policiers auraient accès au système de la Coopérative d'archivage informatisé des documents des corps de police provincial et municipaux de l'Ontario (OMPPAC).

Les services de répartition seraient assurés à partir du Centre des communications de l'OPP de Kanata. Ce service est doté d'un système 911 ultra-perfectionné, d'un numéro sans frais 1-888, d'un service de téléphone cellulaire et d'un service bilingue. Son personnel compte un sergent d'état-major, six sergents et 28 répartiteurs, dont 27 à temps plein et un à temps partiel. Un sergent est de service en permanence.

La Commission civile a été informée que tous les membres du service policier de North Glengarry s'étaient vu offrir un emploi à l'OPP. La proposition prévoyait cependant de réduire de cinq policiers et d'un commis l'effectif municipal. Même si on pouvait attribuer cette réduction à une compression du personnel cadre, la Commission civile a comparé la structure proposée à celle des collectivités semblables, de par leur nature, leur taille et leurs besoins.

En juillet 1999, la Commission civile avait approuvé une proposition prévoyant des services policiers unifiés offerts par l'OPP pour le comté de Wellington qui présentait de nombreuses similitudes avec cette proposition.

Le comté de Wellington et les comtés unis regroupent des collectivités rurales et urbaines dont la population, le nombre de foyers et la longueur de routes provinciales sont semblables. Les comtés unis, cependant, ont une surface supérieure de presque 500 kilomètres carrés et comptent 500 kilomètres de plus de routes. Ces caractéristiques, auxquelles s'ajoutaient 90 kilomètres de voies navigables, risquaient de rendre plus difficile d'assurer des services policiers municipaux dans les comtés unis.

Les dispositions d'intégration approuvées pour le comté de Wellington prévoyaient le déploiement de 102 policiers en uniforme et de 11 civils. Le ratio total prévu par ces dispositions est de 1 policier pour 622 habitants.

Les dispositions d'intégration proposées pour les comtés unis prévoyaient le déploiement de 100,5 policiers en uniforme et de 12,6 civils. Abstraction faite de la population estivale, les dispositions d'intégration proposées donnaient un ratio de 1 policier pour 616 habitants.

C'était toutefois l'effectif consacré aux services policiers municipaux qu'il convenait d'examiner attentivement. Dans le comté de Wellington, le ratio était de 1 policier municipal pour 754 habitants. La Commission civile a également comparé les ratios des services policiers municipaux récemment approuvés dans un certain nombre de collectivités mixtes, rurales et urbaines, notamment Chatham-Kent (1 policier pour 738 habitants), Haldimand-Norfolk (1 policier pour 726 habitants), Oxford (1 policier pour 766 habitants) et Leamington-Mersea (1 policier pour 743 habitants). Le ratio proposé pour les comtés unis était de 1 policier municipal pour 800 habitants. La Commission civile jugeait ce ratio trop faible et préconisait d'accroître le nombre de policiers en uniforme en le portant de 70 à 80.

La Commission civile a noté que les dispositions proposées pour les locaux étaient excellentes et qu'elles prévoyaient tout l'équipement nécessaire.

À l'audience tenue le 19 mai 1999, assistaient des membres des deux services policiers, des représentants des municipalités et un membre du grand public. Toutes les personnes présentes ont exprimé leur appui pour la proposition de contrat avec l'OPP. L'absence de membres du grand public donnait l'impression que les réunions tenues précédemment avaient permis de répondre aux préoccupations éventuelles.

Le 15 octobre 1999, en vertu de l'article 40 de la *Loi sur les services policiers*, la Commission civile a consenti à l'abolition du service policier de North Glengarry afin que le maintien de l'ordre soit assuré au moyen d'un contrat conclu avec le solliciteur général en vue de faire appel aux services de la Police provinciale de l'Ontario.

Le consentement de la Commission civile était assujéti à la condition que l'effectif consacré aux services policiers municipaux soit porté à un minimum de 80 policiers en uniforme dans les 60 jours de la décision et que les parties règlent les différends en souffrance concernant les contrats, le statut et les indemnités de cessation d'emploi dans le même délai ou qu'elles les soumettent à l'arbitrage. L'arbitrage devait commencer au plus tard 90 jours après la date de la décision.

La Commission civile a rendu hommage au service policier de North Glengarry, anciennement appelé service policier d'Alexandria, qui a servi la population pendant plus de 100 ans.

Rapport d'enquête factuelle : Service policier régional de York

Février 1999

Une inspection de l'administration et de l'exploitation du service policier régional de York a été effectuée entre novembre 1996 et février 1997 par la Division des services internes de la police du ministère du Solliciteur général et des Services correctionnels. Au cours de cette inspection, les membres du personnel ont fait des allégations contre le chef de police. En mars 1997, la Police provinciale de l'Ontario (OPP) a lancé une enquête au sujet des allégations d'inconduite criminelle formulée au cours de l'inspection.

Cependant, le rapport d'inspection a été terminé en mai 1997 et il concluait que le travail du service était en général satisfaisant mais qu'un certain nombre de questions cruciales restaient à régler. Le rapport relevait des lacunes dans l'administration (gestion financière, gestion des ressources humaines et relations de travail, formation et planification pluriannuelle) et dans l'exploitation (uniformité des procédures, dotation en personnel, technologie et équipement).

La commission des services policiers et le service policier ont par la suite établi un certain nombre de comités chargés de mettre en œuvre les recommandations du rapport.

En février 1998, l'association de police a écrit au solliciteur général et ministre des Services correctionnels pour demander que la Commission civile effectue, en vertu de l'article 25 de la *Loi sur les services policiers*, une enquête sur la conduite de la commission des services policiers ou la façon dont elle exerçait ses fonctions. Le ministre a transmis cette demande à la Commission civile pour qu'elle y donne suite de la manière qu'elle jugeait opportune.

La Commission civile a discuté de cette demande à sa réunion de mars et il a été décidé qu'avant de se lancer dans une enquête officielle, le personnel de la Commission civile devrait rencontrer les partenaires pour réunir de l'information. Cette mission d'établissement des faits a eu lieu entre avril et septembre 1998.

Selon le rapport d'enquête factuelle qui a suivi, le service policier régional de York avait été récemment démoralisé par un certain nombre d'« histoires sensationnelles » qui avaient retenu l'attention des médias et montré les partenaires sous un jour peu flatteur. La plupart des préoccupations exprimées correspondaient à celles mises en évidence dans le rapport d'inspection du ministère.

La Commission civile pensait qu'il ne serait guère utile de déclencher une enquête publique exhaustive sur des problèmes essentiellement passés. Des mesures avaient en effet été prises en vue d'une restructuration; du personnel avait été recruté, une planification stratégique était en cours et le budget avait été accru.

La Commission civile a conclu en félicitant tous les partenaires de leur engagement et de leurs efforts communs pour régler leurs problèmes internes.

Rapport d'une enquête effectuée sur divers aspects concernant les pratiques disciplinaires du service policier de Toronto

Juillet 1999

En avril 1998, l'association de la police de Toronto (Toronto Police Association) a écrit au solliciteur général et ministre des Services correctionnels pour demander que la Commission civile lance une enquête officielle sur le système disciplinaire du service policier de Toronto. L'association prétendait qu'il y avait deux poids deux mesures – les officiers supérieurs étaient traités d'une façon plus indulgente que les policiers de première ligne et les membres du personnel civil.

La Commission civile a demandé à la commission des services policiers de fournir un rapport exhaustif sur son processus disciplinaire entre le 1^{er} janvier 1996 et le 11 mai 1998. Parallèlement, la Commission a effectué, auprès de huit services policiers régionaux et de la Police provinciale de l'Ontario, un sondage sur les allégations d'inconduite pendant une période de 30 mois.

Au 31 décembre 1997, l'effectif des services policiers sondés était de 20 075 personnes, dont 14 620 policiers et 5 455 civils. Dans les dix services policiers considérés, il y avait eu 1 884 allégations d'inconduite. À Toronto, il y avait 1 135 allégations d'inconduite, 798 contre des agents, 30 contre des cadres moyens et quatre contre des officiers supérieurs et le personnel de commandement.

Les agents constituent la plus grande partie du personnel du service et sont constamment en contact avec le public, ce qui peut donner lieu à des plaintes. Les cadres moyens ont moins de contacts de première ligne puisqu'ils supervisent les agents et les civils et occupent des postes de spécialistes.

La Commission civile a constaté une différence sensible à Toronto relativement au taux d'allégations visant les agents et les cadres moyens. Parmi les neuf autres services policiers, le pourcentage des cas signalés d'inconduite de cadres moyens était de 9,8 % en moyenne alors qu'il n'était que de 3,5 % à Toronto. C'était un fait surprenant. Plusieurs facteurs pouvaient expliquer cette différence, mais l'écart était suffisamment important pour susciter des doutes quant à la structure du service policier et à la gestion des ressources humaines.

Seuls quatre des services policiers ont fait état de mesures disciplinaires à l'égard de civils : Toronto, Hamilton-Wentworth, Ottawa-Carleton et York. Trois services seulement signalaient des incidents disciplinaires concernant des officiers supérieurs, le taux de Toronto étant de 0,5 %, soit la moitié du taux moyen. Étant donné la taille très réduite de l'échantillon, il n'était cependant pas raisonnable de conclure à un traitement différent pour les officiers supérieurs et le personnel de commandement.

À Toronto, le taux d'accord quant aux décisions était plus élevé et la plupart des peines infligées se situaient parmi les moins sévères.

RAPPORT ANNUEL 1999

Dans l'ensemble, il n'existait pas de preuve manifeste qu'il y ait eu une norme pour les membres de l'association et une autre pour les officiers supérieurs. Il était évident, cependant, que le système disciplinaire de Toronto nécessitait des améliorations.

Le système disciplinaire était compliqué, souvent répressif, lent et inutilement bureaucratique, et il manquait de transparence. Il n'était pas suffisamment axé sur les mesures correctives et le manque de clarté favorisait la spéculation et l'incertitude.

Nous avons reconnu que certaines personnes avaient essayé de l'améliorer et qu'il y avait eu du progrès; il faudrait cependant déployer des efforts importants pour créer un système disciplinaire crédible pour les policiers, les civils et les auteurs de plaintes du public ainsi que pour les victimes et les autres membres de la collectivité.

La Commission civile a vivement recommandé que le chef de police, le service policier et la commission des services policiers règlent les questions en litige et, pour qu'ils le fassent rapidement, elle a exigé la présentation d'un rapport détaillé d'ici le 31 décembre 1999.

**Service policier de Chatham-Kent – Un an après
Novembre 1999**

Le 14 août 1998, la Commission civile a déclaré qu'en vertu du pouvoir que lui conférait l'article 40 de la Loi, elle consentirait à l'abolition des services policiers de Chatham, Tilbury, Dresden et Wallaceburg afin de permettre la création du service policier de Chatham-Kent.

En septembre 1999, dans le cadre de son mandat consistant à veiller à la prestation de services policiers convenables et efficaces, la Commission civile a demandé à son personnel de faire un rapport intérimaire sur la mise en œuvre du service policier de Chatham-Kent. À la fin de son examen de trois jours, le personnel de la Commission civile a conclu que la fusion avait été plutôt réussie et que la création du service policier de Chatham-Kent progressait de façon satisfaisante.

Le personnel a constaté que les membres du service policier étaient extrêmement motivés et que tous les partenaires s'étaient engagés à collaborer en vue de la réalisation d'un but commun. Les entrevues ont révélé que le moral était élevé et que la collectivité semblait généralement satisfaite du service et de sa police. De nombreuses nouvelles initiatives créatives avaient été mises en œuvre et des partenariats productifs s'étaient établis avec les établissements scolaires locaux, les clubs philanthropiques et les entités commerciales.

Cependant, le maintien de l'ordre n'est pas une entreprise statique et il a donc été recommandé, aux termes de la première année d'exploitation, que les partenaires revoient la première version de la proposition. Des ajustements et une planification stratégique étaient en effet nécessaires pour que les services policiers demeurent convenables et efficaces à l'avenir.

Au cours de sa première année d'existence, le service policier de Chatham-Kent a réalisé d'importants progrès. Tous les partenaires – la commission des services policiers, le service policier et l'association de police – ont travaillé en équipe pour réussir la mise en œuvre. Ils en ont été félicités.

Service policier régional d'Ottawa-Carleton
Rapport d'une enquête effectuée en vertu de l'article 25
de la *Loi sur les services policiers*
Novembre 1999

Le 27 avril 1999, la commission des services policiers d'Ottawa-Carleton a présenté une demande écrite à la Commission civile sollicitant un examen indépendant du traitement des allégations concernant un chef de police adjoint. (Le 15 avril 1999, le ministre avait également transmis cette demande à l'attention de la Commission civile pour qu'elle y donne suite de la manière qu'elle jugeait opportune.) La Commission civile a discuté de ces questions et a décidé de mener une enquête de son propre chef en vertu du paragraphe 25 (1) de la *Loi sur les services policiers*, sur la suite qui avait été donnée aux allégations concernant le chef adjoint.

Au cours de l'enquête de cinq mois, les enquêteurs de la Commission civile se sont entretenus avec 20 personnes et ont examiné plus de 2 000 pages de documents. À la conclusion de leur travail, les enquêteurs ont déterminé qu'il n'existait pas de preuve claire et convaincante permettant de conclure à une inconduite de la part du chef de police, Brian Ford, au sens de la *Loi sur les services policiers* ou du *Code criminel* du Canada.

L'enquête a cependant mis en évidence un certain nombre de problèmes concernant les communications, le mode d'établissement de rapports, les pratiques en matière de ressources humaines, le moral, et la surveillance externe. La Commission civile était d'avis que la commission des services policiers d'Ottawa-Carleton assumait une certaine responsabilité quant aux circonstances. En effet, si elle s'était montrée plus vigilante et proactive, la situation n'aurait pas dégénéré à un tel point. Le rôle de la commission des services policiers est de poser des questions et de tenir le chef de police responsable; or, elle s'était montrée notablement absente pendant tout le déroulement des événements en cause.

Procédure d'appel en matière disciplinaire

Réception de l'avis d'appel

Envoi de l'accusé de réception et des règles de pratique dans un délai de cinq jours ouvrables

Réception du mémoire de l'appelant dans un délai de 30 jours

Réception du mémoire de l'intimé dans les 30 jours qui suivent la réception du mémoire de l'appelant

Désignation des membres du comité

Dépôt à la réunion de la Commission

Fixation de la date d'audience et envoi des confirmations à toutes les parties concernées

Audience

Décision de la Commission civile, normalement dans un délai de 30 jours

Date de l'audience

Accusation

Décision rendue à l'issue d'un procès

On peut se procurer sur demande le texte intégral des comptes rendus ci-dessus auprès de la Commission civile.

Appels en matière disciplinaire – Extraits des décisions de 1999

<i>Date d'audition de l'appel</i>	1 ^{er} octobre 1998
<i>Appelant(s)</i>	Agent Maxwell Lloyd
<i>Intimé(s)</i>	Service policier de London
<i>Accusation</i>	L'agent Lloyd, qui avait été accusé de conduite déshonorante et de tromperie, a interjeté appel de la déclaration de culpabilité à l'égard de ces accusations. Il en appelait aussi de la peine qui lui avait été infligée par suite de sa condamnation pour manquement au devoir.
<i>Décision du service policier</i>	5 février 1998 – Rétrogradation au rang d'agent de quatrième classe pour une période de six mois pour manquement au devoir. Rétrogradation au rang d'agent de quatrième classe pour une période de six mois pour conduite déshonorante. Renvoi dans un délai de sept jours pour tromperie, à moins qu'il ne démissionne entre temps.
<i>Décision de la Commission civile</i>	20 mai 1999 – Réduction de la peine à celle qui avait été initialement demandée par le poursuivant, soit une perte de 16 heures de salaire.

<i>Date d'audition de l'appel</i>	13 octobre 1998
<i>Appelant(s)</i>	Agent David Deviney
<i>Intimé(s)</i>	Service policier de Toronto
<i>Accusation</i>	L'agent Deviney a interjeté appel de la déclaration de culpabilité prononcée contre lui pour conduite déshonorante et de la peine qui lui avait été infligée à cet égard.
<i>Décision du service policier</i>	4 février 1998 – perte de 15 jours (soit 120 heures) de congé.
<i>Décision de la Commission civile</i>	10 février 1999 – La peine prononcée correspondait à ce que pouvait infliger l'agent des audiences. Les appels contre la déclaration de culpabilité et la décision ont été rejetés.

Appels en matière disciplinaire – Extraits des décisions de 1999

<i>Date d'audition de l'appel</i>	20 janvier 1999
<i>Appelant(s)</i>	Agent Richard Mowers
<i>Intimé(s)</i>	Service policier régional de Hamilton-Wentworth
<i>Accusation</i>	L'agent Mowers a interjeté appel de ses condamnations et de la peine qui lui avait été imposée pour deux chefs de manquement au devoir.
<i>Décision du service policier</i>	16 janvier 1998 – Rétrogradation au rang immédiatement inférieur pour une période de six mois.
<i>Décision de la Commission civile</i>	18 mars 1999 – L'appel visant les condamnations et la peine ont été rejetés.

<i>Date d'audition de l'appel</i>	27 janvier 1999
<i>Appelant(s)</i>	Cadet John J. Farrell
<i>Intimé(s)</i>	Service policier régional de Durham
<i>Accusation</i>	Il s'agissait d'une motion présentée au nom de l'intimé en vue de faire annuler un avis d'appel selon lequel l'appelant désirait interjeter appel de la décision du 17 décembre et demandait une prorogation du délai d'appel.
<i>Décision du service policier</i>	17 décembre 1997 – Renvoi du service policier.
<i>Décision de la Commission civile</i>	11 février 1999 – La motion a été accueillie et l'appel a été annulé.

Appels en matière disciplinaire – Extraits des décisions de 1999

<i>Date d'audition de l'appel</i>	29 janvier 1999
<i>Appelant(s)</i>	Agent John Burdett
<i>Intimé(s)</i>	Service policier de Guelph
<i>Accusation</i>	L'agent Burdett a été déclaré coupable à l'égard de deux chefs de conduite déshonorante. Il a interjeté appel de ces condamnations et de la peine.
<i>Décision du service policier</i>	2 janvier 1998 – Rétrogradation, pour une période de quatre mois, du rang d'agent de première classe à celui d'agent de deuxième classe.
<i>Décision de la Commission civile</i>	13 mai 1999 – Le deuxième chef d'accusation contre l'agent Burdett ne pouvait être maintenu. La peine imposée à l'égard de l'autre chef a été réduite à une perte de sept jours de salaire.

<i>Date d'audition de l'appel</i>	28 avril 1999
<i>Appelant(s)</i>	Agent Arthur Byron Sterling
<i>Intimé(s)</i>	Service policier régional de Hamilton-Wentworth
<i>Accusation</i>	L'agent Sterling a interjeté appel de sa condamnation à l'égard de deux chefs d'accusation de manquement au devoir et de la peine qui lui avait été infligée.
<i>Décision du service policier</i>	17 septembre 1998 – Imposition d'une peine de perte de deux jours (16 heures) de salaire pour manquement au devoir. Une réprimande a été prononcée à l'égard des deux autres condamnations.
<i>Décision de la Commission civile</i>	10 août 1999 – L'appel a été rejeté.

Appels en matière disciplinaire – Extraits des décisions de 1999

<i>Date d'audition de l'appel</i>	15 juillet 1999
<i>Appelant(s)</i>	Agent L. Turgeon
<i>Intimé(s)</i>	Police provinciale de l'Ontario
<i>Accusation</i>	L'agent Turgeon a interjeté appel de sa condamnation pour abus de pouvoir.
<i>Décision du service policier</i>	10 juillet 1998 – Imposition d'une peine de dix jours.
<i>Décision de la Commission civile</i>	15 novembre 1999 – L'appel a été rejeté.

<i>Date d'audition de l'appel</i>	27 juillet 1999
<i>Appelant(s)</i>	Memis Sipar (citoyen)
<i>Intimé(s)</i>	Service policier de Toronto, détective John Schertzer, détective Ned Maodus, agent détective Jonathan Reid, agent détective Gregory Forestall, agent détective Joseph Miched, agent détective Steven Correia
<i>Appel</i>	Une demande d'autorisation d'interjeter appel a été présentée en vertu du paragraphe 70 (4) de la <i>Loi sur les services policiers</i> , qui donne à un plaignant membre du public le droit d'interjeter appel d'une décision si l'inconduite n'a pas été prouvée. Tous les autres appels nécessitent l'approbation de la Commission civile. Par conséquent, le but de cette instance était de déterminer si l'appelant devrait être autorisé à interjeter appel afin de contester la décision de l'agent des audiences.
<i>Décision du service policier</i>	2 octobre 1998 – Les accusations ont été rejetées parce que l'avis d'appel n'avait pas été signifié aux agents dans les six mois de la date où les allégations initiales étaient venues à l'attention du chef, comme l'exige le paragraphe 69 (18) de la Loi.
<i>Décision de la Commission civile</i>	10 avril 2000 – La motion a été accueillie et la demande d'autorisation d'appel a été rejetée.

Appels en matière disciplinaire – Extraits des décisions de 1999

<i>Date d'audition de l'appel</i>	10 août 1999
<i>Appelant(s)</i>	Agent Edward Hewitt et agent Clifford Devine
<i>Intimé(s)</i>	Service policier de Toronto
<i>Appel</i>	Les agents Edward Hewitt et Clifford Devine ont interjeté appel de leur condamnation pour manquement au devoir et de la peine qui leur avait été imposée.
<i>Décision du service policier</i>	8 avril 1998 – Imposition d'une peine de retrait de trois jours, soit 24 heures, de congé.
<i>Décision de la Commission civile</i>	10 novembre 1999 – L'appel de la déclaration de culpabilité de manquement au devoir a été accueilli et les peines imposées ont été annulées.

Procédure de règlement des plaintes du public

Examen de la demande dans un délai de 30 jours après réception de la décision du chef de police

L'enquêteur principal ou l'enquêtrice principale examine la demande et l'assigne à un ou une responsable de la gestion des cas

Analyse du ou de la responsable de la gestion des cas

Consultation avec les enquêteurs de la Commission

Dossier présenté aux membres de la Commission

Avis juridique

Décision après examen du dossier

Le ou la responsable de la gestion des cas transmet la décision au service policier et au plaignant

PLAINTES DU PUBLIC

Outre qu'elle est l'organisme de révision des décisions rendues à l'égard des plaintes du public, en 1999, la Commission civile a également répondu à 400 demandes de renseignements par téléphone chaque mois, transmis 366 plaintes aux services policiers, exercé des activités de sensibilisation du public et d'information et a assuré la liaison avec les services policiers de toute la province relativement aux plaintes du public.

Lorsqu'il y a demande d'examen, la Commission civile reçoit le dossier d'enquête du service policier ainsi que les observations du plaignant. Les responsables de la gestion des cas de la Commission civile analysent chaque dossier et préparent un résumé de l'affaire, qui est présenté à un comité d'examen composé de membres de la Commission civile.

À l'issue de son examen, la Commission civile peut confirmer la décision du chef de police ou de la commissaire de la Police provinciale de l'Ontario (OPP), infirmer la décision ou renvoyer le dossier au service policier concerné ou à un autre service policier pour complément d'enquête. La Commission civile jouit de larges pouvoirs, notamment celui de demander une enquête publique et celui de faire les recommandations sur la nature et la prestation des services policiers fournis aux collectivités.

En 1999, le public a déposé 2 665 plaintes contre des policiers ou leur service en Ontario. Cela représente une légère augmentation par rapport au total de 1998 (2 538) mais ce chiffre reste bien inférieur à celui de 1992, lorsque le nombre de plaintes atteignait près de 4 100.

En 1999, la Commission civile a reçu 419 demandes d'examen. Environ 80 % des dossiers ont été présentés en vue d'un examen dans les 45 jours. Les 20 % de cas restants ont exigé plus de temps pour différentes raisons, notamment la nécessité d'obtenir un avis juridique, la complexité relative du dossier et la prorogation des délais dans lesquels présenter des observations.

Voici d'autres renseignements sur l'examen des plaintes :

1. 215 des demandes d'examen faisaient suite au rejet de la plainte par le chef de police ou la commissaire pour absence de fondement;
2. 102 des demandes d'examen faisaient suite au rejet de la plainte par le chef de police, pour le motif qu'elle était frivole et vexatoire;
3. 55 des demandes d'examen faisaient suite au rejet de la plainte par le chef de police parce qu'elle avait été présentée plus de six mois après l'incident visé par la plainte;
4. 40 des demandes d'examen concernaient le classement initial de la plainte comme concernant la conduite de membres, les services ou les politiques du service policier;
5. 7 des demandes d'examen faisaient suite au rejet de la plainte par le chef de police ou le commissaire parce que le plaignant n'était pas directement touché.

Dans le cadre de ses fonctions de surveillance, la Commission civile reçoit de tous les services policiers de l'Ontario des statistiques concernant les plaintes. Ces statistiques révèlent que, en 1999, 531 plaintes concernaient un présumé abus de pouvoir, 945 une présumée conduite déshonorante, 681 l'utilisation d'une force prétendument excessive et 1 024 un présumé manquement au devoir. Parmi les autres motifs de plaintes, citons l'utilisation prétendument

illicite des bases de données du Centre d'information de la police canadienne (CIPC), une allégation selon laquelle des policiers auraient tiré sur des corbeaux dans les limites de la ville, et une prétendue « étroitesse de vue » de la part des policiers dans des enquêtes sur des crimes graves.

Voici quelques exemples du genre de questions dont a été saisie la Commission civile et des décisions qu'elle a rendues.

Nature de l'enquête policière

1. Un plaignant a affirmé qu'il avait été accusé d'une infraction sans enquête suffisante. Au procès, le plaignant a été acquitté, et le juge du procès a fait des remarques sur la nature de l'enquête. Le service policier concerné avait initialement rejeté la plainte en déclarant qu'elle avait été présentée après l'expiration du délai de six mois prévu par la Loi. La Commission civile a examiné un certain nombre de facteurs, y compris le laps de temps écoulé (deux ans), le préjudice éventuel que ce retard avait causé aux parties, la gravité des allégations et la mesure dans laquelle le plaignant comprenait les processus de traitement des plaintes. Après examen, la Commission civile a décidé de renvoyer le dossier au service policier en lui demandant d'enquêter sur la plainte.

Arrêt injustifié d'un véhicule et force excessive

2. Le plaignant, qui était soupçonné de conduite en état d'ivresse, avait été blessé par balle par un policier qui avait arrêté son véhicule. Le plaignant prétendait que la police l'avait obligé illégalement à s'arrêter, avait fait usage d'une force excessive et n'avait pas fourni un traitement médical immédiat pour la blessure par balle. Après examen, la Commission civile a jugé que, même si l'enquête sur l'utilisation d'une arme à feu avait conclu que l'emploi de la force était justifiée, cette enquête n'avait pas examiné l'arrêt initial du véhicule ou la manière dont les policiers s'étaient comportés envers le plaignant après qu'il avait été blessé. La Commission civile a demandé à un autre service policier d'enquêter sur les allégations que n'avait pas examinées l'enquête initiale.

Type d'inconduite

3. Le plaignant pensait que la conduite du policier constituait une inconduite grave mais le chef de police a jugé que l'inconduite était sans gravité. Après avoir examiné toutes les circonstances, la Commission civile a conclu qu'il n'y avait pas eu d'inconduite de la part du policier et a ordonné qu'aucune mesure disciplinaire ne soit prise à son égard.

Exécution insatisfaisante du travail

4. Dans sa lettre faisant part de sa décision au plaignant, le chef a reconnu que les membres de son service avaient commis des erreurs de jugement au cours d'une opération mais que ces erreurs ne constituaient pas une inconduite. La Commission civile a renvoyé le dossier en déclarant que la preuve était suffisante pour étayer une allégation d'exécution insatisfaisante du travail de nature grave. Cette décision a soulevé la question de savoir si la Commission

civile pouvait invoquer une exécution insatisfaisante du travail sans tenir compte du Règlement de l'Ontario 123/98 qui régit les situations où le chef de police désire faire une allégation d'exécution insatisfaisante du travail. La décision de la Commission civile a fait l'objet d'une révision judiciaire par la Cour divisionnaire.

5. Le plaignant prétendait que le policier qui l'avait arrêté avait fait usage d'une force excessive en utilisant du gaz poivré. Après examen, la Commission civile a conclu qu'au moment de l'arrestation, le plaignant s'était montré non coopératif et avait fait de la résistance passive. La Commission civile a renvoyé le dossier au service policier en ordonnant la tenue d'une audience afin de déterminer si les actes de l'agent constituait une inconduite grave.

Conduite du chef de police

6. Par suite d'une plainte visant la conduite du chef de police, une commission de services policiers a procédé à un examen préliminaire de la plainte avant de la rejeter comme étant frivole et vexatoire. Après examen, la Commission civile a confirmé cette décision.

Manque de courtoisie de la part d'agents

7. Le plaignant prétendait que des policiers avaient manqué de courtoisie à son égard et avaient refusé de s'identifier à sa demande. Bien que les policiers aient nié ces allégations, la Commission civile a constaté que l'appel du plaignant au 911 pendant l'incident et les déclarations des agents en cause suffisaient à étayer une inconduite de la part des policiers. La Commission civile a renvoyé le dossier à titre d'allégation d'inconduite mineure.

Non-remise du rapport final au plaignant

8. Le plaignant affirmait qu'il ne pouvait solliciter un examen parce que le service policier ne lui avait pas remis le rapport final. La Loi exige que le chef de police remette un rapport final ainsi qu'une lettre avisant le plaignant de la décision si la plainte n'est pas fondée. La Commission civile a donc enjoint au service policier de fournir un rapport final au plaignant.

Impossibilité pour le plaignant de déposer une plainte contre l'auteur de la décision

9. La Commission civile a ordonné qu'une plainte du public concernant une décision ne soit pas renvoyée au service policier. Elle a en effet statué que le plaignant ne pouvait déposer une plainte contre l'auteur de la décision uniquement parce qu'il n'acceptait pas celle-ci.

Déclaration d'inconduite et d'exécution insatisfaisante du travail

10. Le plaignant a fait une allégation de manquement au devoir quand un agent de police a omis de faire une enquête approfondie sur une collision de véhicules. Après examen, la Commission civile a conclu que la preuve était suffisante pour étayer une allégation d'inconduite et d'exécution insatisfaisante du travail et a renvoyé le dossier au service policier pour qu'il prenne des mesures. Le service policier a demandé à la Commission civile

RAPPORT ANNUEL 1999

de réexaminer sa décision, ce à quoi celle-ci s'est opposée. L'agent visé a présenté une requête en révision judiciaire.

Le maintien de l'ordre au sein des Premières nations

La *Loi constitutionnelle de 1982* et l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867* attribuent aux provinces la responsabilité de l'administration de la justice. Sur les plans constitutionnel et législatif, il incombe donc à l'Ontario d'assurer le maintien de l'ordre dans toutes les régions de la province, y compris dans les Premières nations.

Le groupe de travail sur les services policiers créé en 1972 a conduit à l'établissement d'un arrangement tripartite pour le financement de l'Entente de 1975 sur les services policiers des Premières nations de l'Ontario. La Police provinciale de l'Ontario applique le programme et apporte son soutien. Il y a eu un transfert graduel des responsabilités administratives, de la Police provinciale de l'Ontario (OPP) aux autorités compétentes des Premières nations. Certaines des fonctions qui auparavant relevaient exclusivement de l'OPP sont aujourd'hui exercées conjointement; d'autres ont été intégralement prises en charge par les Premières nations.

L'article 54 de la *Loi sur les services policiers* prévoit que « le commissaire peut, avec l'approbation de la Commission, nommer des agents des premières nations pour exercer des fonctions précises » et que, « si les fonctions précises d'un agent des premières nations concernent une réserve au sens de la *Loi sur les Indiens (Canada)*, la nomination exige également l'approbation de l'organe responsable de la police sur la réserve ou bien du conseil de bande ».

Il appartient aux policiers des Premières nations d'appliquer sur les territoires des Premières nations les lois fédérales et provinciales ainsi que les règlements administratifs des bandes.

Selon le Bureau des services policiers des Premières nations et des municipalités de l'OPP, la dernière décennie a été marquée par un effort concerté en faveur de l'autosurveillance parmi les communautés des Premières nations et par une réduction de l'intervention de l'OPP dans l'administration du maintien de l'ordre au sein des Premières nations. À l'heure actuelle, l'OPP gère le maintien de l'ordre pour 33 communautés, contre 87 en 1991.¹

¹ *The OPP Review Magazine*, Police provinciale de l'Ontario, vol. 35, n° 1, mars 2000.

Agents des Premières nations : Accords d'auto-administration

SERVICE POLICIER D'AKWESASNE 27

SERVICE POLICIER D'ANISHINABEK

PREMIÈRE NATION DE CHRISTIAN ISLAND	4
PREMIÈRE NATION DE CURVE LAKE	6
PREMIÈRE NATION DE DOKIS	1
PREMIÈRE NATION DE FORT WILLIAM	4
PREMIÈRE NATION DE LA RIVIÈRE GARDEN	7
PREMIÈRE NATION GINOOGAMING	3
PREMIÈRE NATION DE LA POINTE KETTLE	7
PREMIÈRE NATION DE LONG LAKE N° 58	1
PREMIÈRE NATION DE NIPISSING	4
PREMIÈRE NATION DE PIC MOBERT	3
PREMIÈRE NATION DE LA RIVIÈRE PIC	1
PREMIÈRE NATION DE ROCKY BAY	2
PREMIÈRE NATION DE SAGAMOK	8
PREMIÈRE NATION DE SAUGEEN	7
PREMIÈRE NATION DE SHAWANAGA	2
PREMIÈRE NATION WASAUKSING	1

SERVICE POLICIER DU LAC SEUL 8

SERVICE POLICIER DE NISHNAWBE-ASKI

DIVISION A

PREMIÈRE NATION D'AROLAND	3
PREMIÈRE NATION D'ATTAWAPISKAT	4
PREMIÈRE NATION BRUNSWICK HOUSE	0
PREMIÈRE NATION OJIBWAY DE CHAPLEAU	1
PREMIÈRE NATION CRI DE CHAPLEAU	1
PREMIÈRE NATION DU LAC CONSTANCE	4
PREMIÈRE NATION DE FORT ALBANY	9
PREMIÈRE NATION DE FORT SEVERN	3
PREMIÈRE NATION DE KASHECHWEAN	4
PREMIÈRE NATION DE MARTEN FALLS	2
PREMIÈRE NATION DE MATTAGAMI	1
PREMIÈRE NATION DE MOOSE FACTORY	8
PREMIÈRE NATION DE NEW POST	5
PREMIÈRE NATION DE PEAWANUCK	3
PREMIÈRE NATION WAHGOSHIG	2

DIVISION B

PREMIÈRE NATION DE BEARSKIN LAKE	1
PREMIÈRE NATION DU LAC CAT	3
PREMIÈRE NATION DE DEER LAKE	2
PREMIÈRE NATION DE FORT HOPE	4

QUARTIER GÉNÉRAL	1
PREMIÈRE NATION DU LAC KASABONIKA	2
PREMIÈRE NATION DE KEEWAYWIN	2
PREMIÈRE NATION DU LAC KINGFISHER	2
PREMIÈRE NATION DE LANSDOWNE HOUSE	2
PREMIÈRE NATION DE MISHKEEGOGAMANG	4
PREMIÈRE NATION DE NEW SLATE FALLS	2
PREMIÈRE NATION DE NIBINAMIK	3
PREMIÈRE NATION DE NORTH SPIRIT LAKE	3
PREMIÈRE NATION DE POPLAR HILL	1
PREMIÈRE NATION DE SACHIGO LAKE	2
PREMIÈRE NATION DU LAC SANDY	4
PREMIÈRE NATION DE WAPEKEKA	6
PREMIÈRE NATION DE WEBEQUIE	2
PREMIÈRE NATION DU LAC WUNNUMIN	3
SERVICE POLICIER DES SIX NATIONS	20
CHEFS UNIS ET CONSEIL DE MANITOULIN (SERVICE POLICIER D'ANISHNABE)	
MINDIMOYA	1
PREMIÈRE NATION DE LA BAIE WEST	10
PREMIÈRE NATION DE LA RIVIÈRE WHITEFISH	1
SERVICE POLICIER DE WIKWEMIKONG	11

Police des Premières nations parrainée par la Police provinciale de l'Ontario

BATCHEWANA	5
BEAR ISLAND	3
BIG GRASSY	2
LAC BIG TROUT	3
CAPE CROKER	4
CHIPPEWA MUNCEY	3
COUCHICHING	3
ÎLE GEORGINA	2
GRASSY NARROWS	2
HERON BAY	1
HIAWATHA	1
ISKUTEWISAKAYGUN	1
LAC LA CROIX	2
MANITOU RAPIDS	3
MNJIKANING	8
MORAVIAN	4
NAOTKAMEGWANNING	2
NEW SAUGEEEN	1
NIACATCHEWENIN	4
NORTHWEST ANGLE	1
ONEGAMING	3
ONEIDA	3
OSNABURGH	1
PIKANGIKUM	7
RIVIÈRE SEINE	2
LAC SHOAL	2
TYENDINAGA	7
WABASEEMOONG	2

RAPPORT ANNUEL 1999

ÎLE WALPOLE	6
WAUZHUSHK ONIGUM	3
WEGAMOW LAKE	2
WHITEFISH LAKE	2

Sommaire des approbations de la Commission civile – 1999

AGENTS DES PREMIÈRES NATIONS – PARRAINÉS PAR L'OPP – 31 DÉCEMBRE 1999	
<i>NOUVEAUX</i>	<i>TOTAL</i>
15	95

AGENTS DES PREMIÈRES NATIONS – ACCORDS D'AUTO-ADMINISTRATION – 31 DÉCEMBRE 1999	
<i>NOUVEAUX</i>	<i>TOTAL</i>
39	238